

Statuts de l'association EMA'IT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

En date du 22/12/21 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - NOM

L'association prend la dénomination suivante : EMA'IT

ARTICLE 3 - OBJETS ET MOYENS

Cette association a pour but de :

- Réaliser des projets informatiques.
- Former et développer les compétences techniques des adhérents.
- Assurer la gouvernance informatique d'entités partenaires.
- Organiser différents événements axés sur les domaines de l'informatique et des nouvelles technologies.

Les moyens d'actions dont est dotée l'association sont :

- La vente de services, prestations ou de produits entrant dans le cadre de son objet, ou ayant pour objectif sa réalisation.
- L'organisation de manifestations à but éducatif.
- L'organisation de réunions, de conférences.
- La publication d'articles, de cours, ou d'informations de sensibilisations.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- Les subventions des partenaires privés.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 572 Chemin du Viget, 30100 ALES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée dans le temps.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres consultants
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

Membre d'honneur :

Les membres d'honneur sont des membres adhérents désignés par le bureau. Ils siègent au conseil d'administration et ne peuvent être élus au bureau.

Les membres d'honneur sont désignés selon la procédure de vote ordinaire. Les membres d'honneur sont renouvelés tous les 12 mois après leur nomination. Le nombre maximum de membres d'honneur est fixé à 3.

Un membre d'honneur peut, s'il le souhaite, mettre fin à sa nomination, il devra alors en informer le président de l'association par voie écrite. Le bureau peut par procédure de vote ordinaire mettre fin à la nomination d'un membre d'honneur, ce dernier devra en être informé par voie écrite.

En cas de perte de sa qualité de membre d'honneur un adhérent garde sa qualité de membre adhérent. La perte de la qualité de membre adhérent entraîne la perte de la qualité de membre d'honneur.

Membre consultant :

Les membres consultants sont les personnes d'une organisation partenaire, nommés par le bureau, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et ne peuvent être élus au bureau.

Les membres consultants sont désignés par le bureau selon la procédure de vote ordinaire. Ils sont renouvelés tous les 12 mois et sont rééligibles indéfiniment. Ils doivent être membres d'une entité partenaire et proposés par celle-ci. Ils ne disposent pas de voix au Conseil d'Administration, mais disposent d'une voix en Assemblée Générale.

Un membre consultant peut, s'il le souhaite, mettre fin à sa nomination, il devra alors en informer le président de l'association par voie écrite. Si le membre consultant perd ses fonctions au sein de l'entité partenaire, il sera déchu de son statut de membre consultant.

Il peut être demandé à un membre consultant de sortir du CA pour traiter de points spécifiquement identifiés au préalable. Ces points doivent concerner des affaires avec d'autres partenaires demandant que le sujet soit gardé à leur discrétion.

Le bureau pourra mettre fin à la nomination d'un membre consultant. Cette décision est prise selon la procédure de vote ordinaire.

En cas de perte de sa qualité de membre consultant un adhérent garde sa qualité de membre adhérent. La perte de la qualité de membre adhérent entraîne la perte de la qualité de membre consultant.

Membre adhérent :

Les membres adhérents sont les personnes physiques acquittant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Chaque membre doit respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - SUSPENSION

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite du membre concerné ;
- Par décès : les héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association ;
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation 3 mois après l'échéance de celle-ci ;
- Par suspension ;
- Par exclusion prononcée par le bureau lors d'une procédure de vote ordinaire. L'exclusion peut être prononcée pour les motifs suivants :
 - Infraction aux statuts
 - Infraction au règlement
 - Comportement portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

S'il le juge opportun, le bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à des événements ou projets en relation avec l'association EMA'IT, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la suspension de son mandat.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres. En cas de décès du dernier membre de l'association, elle sera dissoute selon les termes de l'article 24.

ARTICLE 10 - ADMISSIONS

Pour être admis en qualité de membre adhérent, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite,
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- Être accepté par le président ou par une réunion exceptionnelle du bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,

- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

Les candidatures seront acceptées ou refusées par le président de l'association. Dans le cas où le président accepte la candidature d'une personne physique souhaitant rejoindre l'association, il devra en informer le bureau. En cas de désaccord du bureau, il dispose de 48 heures pour demander la tenue d'une réunion exceptionnelle lors de laquelle la ou les candidatures sources du désaccord seront étudiées. Le bureau devra alors statuer sur l'acceptation de ces candidatures selon la procédure de vote exceptionnelle du bureau. L'issue de ce vote prévaut sur la décision du président qui devra s'y conformer. Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu communiqué au CA à titre indicatif.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- Tous les membres du bureau en exercice
- Tous les membres du dernier bureau en activité avant le bureau actuel
- Entre 0 et 3 membres d'honneur
- De membres consultants

Le conseil doit être composé de 6 à 21 personnes maximum.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le premier Conseil d'Administration est élu lors de l'Assemblée Générale constitutive.

ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au moins une fois tous les deux mois
- Sur convocation du président en exercice
- Sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de membre du CA

Le Président convoque par écrit (lettre simple ou courrier électronique) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour arrêté par le Président ou

par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion. La convocation doit être émise au minimum sept jours avant la tenue du Conseil.

En cas de demande écrite de la majorité du CA, le CA peut être repoussé à condition que cette majorité propose une nouvelle date dans des délais de sept jours maximum à compter de la date originale. Un CA qui a été préalablement reporté ne peut pas faire l'objet d'un report. Un même conseil ne peut être reporté plus de deux fois.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un compte rendu adressé à chacun de ses membres par courrier électronique, mentionnant notamment les points évoqués, les membres présents ou excusés. Une copie de ce compte rendu sera conservée au siège social.

ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi d'un rôle de conseil au sein de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Le CA est investi d'un rôle de conseil, il est chargé d'appuyer, et de guider le bureau dans ses décisions.
- Il définit par ailleurs le plafond du montant des dépenses autorisées sans vote préalable par le CA.
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale au travers du bureau.
- Il s'occupe de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- Il est chargé de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le CA peut demander la dissolution du bureau. Cette demande sera débattue. Le CA statue sur cette décision selon la procédure de vote ordinaire du CA. En cas d'avis favorable à la dissolution du bureau les membres du bureau seront immédiatement relevés de leurs fonctions de membre du bureau, ils ne sont pas radiés du CA. Le CA sera chargé de convoquer dans un délai de 14 jours une AG extraordinaire afin d'élire un nouveau bureau. La procédure d'élection se déroule selon le terme usuel décrit dans le paragraphe 15.

En cas d'absence de bureau le CA est chargé de piloter l'association durant la phase précédant les élections.

Si un membre du bureau ne remplit pas ses fonctions le CA doit le convoquer afin de l'avertir et de lui demander de justifier ses actions. Seulement une fois cette convocation et

du délai de 7 jours passé, le CA pourra prendre des actions disciplinaires à l'encontre de ce membre.

Le CA autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

Le bureau de l'association est élu en AG extraordinaire, il est composé de 6 à 8 personnes qui se sont portées candidates. Le bureau est composé au minimum des postes suivants :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un responsable communication
- Facultatif : secrétaire suppléant
- Facultatif : trésorier suppléant

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

L'élection du bureau peut se faire selon deux procédures :

Procédure d'élection ordinaire

Une AG est convoquée afin d'élire une liste composée de 6 à 8 personnes qui se seront préalablement portées candidates à un poste. Les candidats seront élus selon la procédure suivante. Les membres de l'AG procéderont aux votes à mains levées des candidats poste par poste. Le candidat ayant le plus de voix pour un poste donné sera élu à ce poste. Après l'ensemble des votes pour les postes ayant au moins un candidat, les candidats qui n'ont pas été élus à un poste peuvent soumettre leurs candidatures aux postes non pourvus.

En cas d'un nombre de candidats insuffisant pour constituer un bureau, les élections ont lieu selon la procédure ordinaire. Puis le CA procédera à une élection au sein de ces membres afin de compléter les postes vacants pour atteindre a minima le nombre 6 membres au bureau.

En cas d'absence de candidat le CA procédera à une élection au sein de ces membres afin d'élire entre 6 et 8 membres au bureau.

Procédure d'élection exceptionnelle,

Une AG est convoquée afin d'élire des candidats personnes qui se seront préalablement portées candidates à un poste inoccupé du bureau. Les membres de l'AG procéderont aux votes à mains levées des candidats poste par poste jusqu'à atteindre le nombre minimal de 6 membres au bureau. Le candidat ayant le plus de voix pour un poste donné sera élu à ce poste.

En cas d'un nombre de candidats insuffisant pour constituer un bureau, les élections ont lieu selon la procédure exceptionnelle. Puis le CA procède à une élection au sein de ces membres afin de compléter les postes vacants pour atteindre le nombre de 6 membres au bureau.

Lors de l'élection ordinaire les candidats sont élus pour un an en tant que membre du bureau et pour deux ans en tant que membre du CA.

Lors de l'élection exceptionnelle les candidats sont élus jusqu'à la date anniversaire de la dernière élection ordinaire. À cette date, une nouvelle élection ordinaire aura lieu. En exception au cas générique, les candidats élus à l'issue d'une procédure exceptionnelle pourront se constituer candidat à l'élection ordinaire.

Dans le cas générique, il n'est pas possible d'être réélu en tant que membre du bureau à l'issue d'un mandat. Il n'est pas possible de cumuler des fonctions au sein du bureau.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration où il synthétise l'ensemble de ces actions afin d'en informer le CA.

Si les membres du bureau souhaitent démissionner, ils doivent en informer le CA par écrit. Leur démission sera effective au plus tard 14 jours après émission de la notification de démission.

Si le bureau comporte moins de 6 membres, une élection sera organisée par le CA afin de pourvoir les postes vacants. Cette élection aura lieu selon la procédure d'élection exceptionnelle. Elle doit être organisée dans les 14 jours après le passage à moins de 6 membres au bureau.

Si le bureau comporte moins de 3 membres le CA sera chargé d'assurer les fonctions du bureau de l'association jusqu'à la date de l'élection.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE VOTE

Les modalités de vote sont définies selon chaque instance. Il existe deux types de votes, les votes dit exceptionnels et les votes dit ordinaires. Pour tous cas qui ne serait précisé dans les statuts, la procédure de votre ordinaire de l'instance sera appliquée.

CA ordinaire : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 51 % des votes favorables, doivent être comptabilisés, les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs.

CA exceptionnel : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 75 % des votes favorables, doivent être comptabilisés, les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs. En cas de demande de l'un des membres du CA le vote peut être fait à bulletin caché.

AG ordinaire : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 51 % des votes favorables. Doivent être comptabilisés : les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs.

AG exceptionnelle : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 75 % des votes favorables, doivent être comptabilisés, les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs. En cas de demande de l'un des membres de l'AG le vote peut être fait à bulletin caché.

Bureau ordinaire : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 51 % des votes favorables, doivent être comptabilisés, les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs.

Bureau exceptionnel : vote à main levée, il est nécessaire d'obtenir au moins 75 % des votes favorables, doivent être comptabilisés, les votes favorables, les votes défavorables ainsi que les votes blancs. En cas de demande de l'un des membres du bureau le vote peut être fait à bulletin caché

Dans toutes les instances il est possible de donner procuration à un membre de l'instance, avec. Il est impossible d'avoir plus de 2 procurations par personne.

ARTICLE 17 - RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 120 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Seule une résolution d'Assemblée Générale Extraordinaire permettra d'apporter toute modification aux présents statuts.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par CA.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres ne pouvant être présents pourront donner une procuration à un autre membre, avec un maximum de deux procurations par membre. Cette procuration devra être donnée par mail. Le bureau et le CA devront être informés de cette procuration par écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (lettre simple ou courrier électronique) et l'ordre du jour arrêté par le bureau est inscrit sur les convocations.

Le président du bureau, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et prévisionnels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée sont prises selon la procédure ordinaire de vote en assemblée générale. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président d'un quart des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus un des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

ARTICLE 23 - PARTENARIAT

Le bureau peut prendre la décision de passer un contrat de partenariat avec une personne physique ou morale. Ce partenariat devra faire l'objet d'un contrat de partenariat, stipulant au minimum :

- La raison sociale du partenaire
- La nature des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat
- La nature des compensations s'il y a lieu
- Les modalités de rupture de ce contrat
- La liste des responsabilités liées aux activités réalisées par l'association
- La durée de ce partenariat

Le contrat de partenariat doit être approuvé par le bureau selon la procédure de vote ordinaire.

Il sera alors signé par un référent de l'association ayant droit de signature.

Il devra être signé par le partenaire.

Dès lors le contrat effectif le partenaire pourra nommer un membre de son organisation pour qu'il soit candidat au poste de membre consultatif. Cette candidature sera étudiée selon les modalités décrites dans l'article 8.

Si les modalités de rupture du contrat ne sont pas spécifiées dans le contrat de partenariat les modalités suivantes seront appliquées :

L'entité demandant la rupture du partenariat doit notifier par écrit papier ou numérique le partenaire de sa décision de rompre le partenariat. Cette décision sera effective 30 jours après l'envoi de la notification. Durant cette période la continuité des services et compensation s'il y a lieu devront être assurés.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par résolution de l'AG. Cette résolution est votée en AG exceptionnelle selon la procédure de vote exceptionnelle. La dissolution volontaire peut avoir pour but de fusionner l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Fait à Alès le 22/12/2021

Nils KRATTINGER, Président

Angèle MATEOS, Vice-présidente

